

## **Propositions de modification du ROI FVWB pour l'AG du 16/12/2023 émanant de l'Association Namuroise des Clubs de Volleyball**

**Proposition 1** visant à accorder un délai pour se mettre en ordre de formation continue.  
Uniquement valable pour les personnes qui n'ont pas eu de carte de coach la saison précédente.

**Motivation:** Donner aux coaches qui ont arrêté de coacher suite à des circonstances diverses (travail, bébé, déménagement, etc.) l'occasion de revenir dans l'univers du volley sans devoir attendre une éventuelle formation programmée relativement tard. Il s'agit de pérenniser la mesure transitoire qui avait été accordée lors du changement de système. C'est valable uniquement pour les coaches qui n'ont pas coaché de manière régulière la saison précédente. Ce n'est pas valable pour les coaches ont coaché la saison précédente sans suivre de formation.

### **Texte initial**

#### **Article 317 : Formation continue**

1. Tout affilié possédant une carte de coach et demandant le renouvellement de celle-ci pour une saison sportive doit impérativement avoir suivi, au cours de la saison sportive précédente, au minimum une formation continue correspondant au niveau minimum de sa carte de coach ou plus haut.
2. Tout affilié possédant une carte de coach et ayant participé à une formation continue à VV ou dans une fédération étrangère est considéré comme étant en ordre dès qu'il a transmis l'(les) attestation(s) adéquate(s).
3. Les formations continues à suivre sont celles organisées ou reconnues au préalable par la FVWB en fonction du niveau de la carte de coach demandée.
4. Une même formation suivie endéans les 5 ans ne sera pas comptabilisée pour l'octroi de la carte de coach.

### **Texte proposé**

#### **Article 317 : Formation continue**

1. Tout affilié possédant une carte de coach et demandant le renouvellement de celle-ci pour une saison sportive doit **impérativement** avoir suivi, au cours de la saison sportive précédente, au minimum une formation continue correspondant au niveau minimum de sa carte de coach ou plus haut.
2. Tout affilié possédant une carte de coach et ayant participé à une formation continue à VV ou dans une fédération étrangère est considéré comme étant en ordre dès qu'il a transmis l'(les) attestation(s) adéquate(s).
3. Les formations continues à suivre sont celles organisées ou reconnues au préalable par la FVWB en fonction du niveau de la carte de coach demandée.
4. Une même formation suivie endéans les 5 ans ne sera pas comptabilisée pour l'octroi de la carte de coach.

5. Tout coach non en ordre de formation continue au 1<sup>er</sup> juillet de la saison sportive en cours peut obtenir une dérogation jusqu'au 31 décembre de la saison en cours à condition de ne pas avoir été actif comme coach régulier lors de la saison précédente. Au 31/12, soit il a suivi une formation continue adéquate et est en ordre pour la saison en cours, soit il n'a pas suivi de formation continue adéquate et se verra retirer sa carte de coach dès le 1<sup>er</sup> janvier.

**Proposition 2** visant à supprimer la limite des 2 matches par week-end pour les moins de 18 ans.

**Motivation:** Mettre les joueurs affiliés à la FVWB et à VV sur un pied d'égalité. Les jeunes peuvent s'entraîner 5x semaine mais jouer seulement 2 matches par weekend. Parfois il y a 2 matches de la même équipe (changement au calendrier, match de coupe, etc.) et le jeune ne peut pas jouer avec SON équipe. Comptabiliser un match pour un jeune qui fait 3 points par set pour un double changement ou pour entrer au service, est contreproductif pour le développement de nos jeunes.

Cette réglementation devrait être harmonisée par rapport aux autres niveaux par ce qu'il n'est pas normal qu'il y ait une sanction uniquement si la 3<sup>e</sup> participation est au niveau promotion. De plus certaines exceptions sont autorisées, cela contrevient au principe d'équité.

Faisons confiance à nos clubs pour gérer la participation des jeunes tout comme la Flandre le fait.

## Texte initial

### Article 470 : Qualification des joueurs

8. Tout jeune de moins de 18 ans :

- est autorisé à jouer à tout niveau sauf s'il est repris sur une liste de force en début de championnat, auquel cas il ne peut jouer en dessous de ce niveau ;
- ne peut jouer après le 31 décembre à un niveau inférieur au niveau le plus bas auquel il a participé avant cette date ;
- ne peut participer qu'à maximum 2 rencontres officielles différentes des compétitions seniors (championnat et coupe aux niveaux VB, de l'association et provincial) par week-end ;
- la participation à une rencontre des sélections de l'association ou provinciales n'est pas comptée comme une participation à condition que le joueur soit repris sur une liste de sélectionnés publiée avant le week-end de championnat ;
- si un joueur de moins de 18 ans participe à plus de 2 rencontres (sans compter une éventuelle participation à une rencontre des sélections) lors d'un week-end, toutes les rencontres auxquelles il participe au-delà des 2 participations permises sont sanctionnées du forfait imposé pour l'équipe ayant aligné le joueur ;
- l'ordre chronologique des rencontres est seul pris en compte pour l'attribution des forfaits avec la restriction que les rencontres des sélections de l'association et provinciales sont prioritaires et ne peuvent pas être sanctionnées d'un forfait dans le cadre de ce paragraphe ;

- ce paragraphe n'est pas d'application pour les championnats des jeunes.

Cette réglementation s'applique à tous les niveaux de compétition de toutes les entités.

### Texte proposé

#### Article 470 : Qualification des joueurs

8. Tout jeune de moins de 18 ans :

- est autorisé à jouer à tout niveau sauf s'il est repris sur une liste de force en début de championnat, auquel cas il ne peut jouer en dessous de ce niveau ;
- ne peut jouer après le 31 décembre à un niveau inférieur au niveau le plus bas auquel il a participé avant cette date ;

~~• ne peut participer qu'à maximum 2 rencontres officielles différentes des compétitions seniors (championnat et coupe aux niveaux VB, de l'association et provincial) par week-end ;~~

~~• la participation à une rencontre des sélections de l'association ou provinciales n'est pas comptée comme une participation à condition que le joueur soit repris sur une liste de sélectionnés publiée avant le week-end de championnat ;~~

~~• si un joueur de moins de 18 ans participe à plus de 2 rencontres (sans compter une éventuelle participation à une rencontre des sélections) lors d'un week-end, toutes les rencontres auxquelles il participe au-delà des 2 participations permises sont sanctionnées du forfait imposé pour l'équipe ayant aligné le joueur ;~~

~~• l'ordre chronologique des rencontres est seul pris en compte pour l'attribution des forfaits avec la restriction que les rencontres des sélections de l'association et provinciales sont prioritaires et ne peuvent pas être sanctionnées d'un forfait dans le cadre de ce paragraphe ;~~

~~• ce paragraphe n'est pas d'application pour les championnats des jeunes.~~

~~Cette réglementation s'applique à tous les niveaux de compétition de toutes les entités.~~

**Proposition 3** visant à rendre la notion de "forfait non prévenu" plus explicite.

**Motivation:** Ajouter le terme "tardif ou" devant les mots "non prévenu". On parlerait alors de forfait "tardif ou non prévenu" à la place de forfait non prévenu. Ceci rendrait la notion de "forfait non prévenu" plus compréhensible lorsque par exemple un club déclare forfait 48 heures avant la date fixée pour la rencontre. Il serait alors "tardif" car il est déclaré moins de 3 jours ouvrables avant la date fixée de la rencontre. Déclarer forfait au moment de la rencontre serait un forfait non prévenu. Dans les deux cas RIEN ne change au niveau des amendes et des dédommagements car un travail administratif doit être effectué (rencontres et arbitrage, location de la salle peut-être toujours due, etc.).

### Texte proposé

Remplacer partout "forfait non prévu" par "forfait tardif ou non prévu"

## Article 470 : Montant des amendes

3. En matière de forfait :

- |  |     |
|--|-----|
| • F5 : Forfait <u>tardif ou</u> non prévu : rencontre principale   | 11U |
| • F6 : Forfait <u>tardif ou</u> non prévu : 1 <sup>er</sup> rencontre réserves/recontre réserves                 | 5U  |
| • F9 : Dédommagement pour l'équipe visiteuse suite à un forfait <u>tardif ou</u> non prévu d'une équipe visitée  | 15U |
| • F10 : Dédommagement pour l'équipe visitée suite à un forfait <u>tardif ou</u> non prévu d'une équipe visiteuse | 40U |
| • F12 : Finales des jeunes de l'association et de VB : forfait <u>tardif ou</u> non prévu                        | 40U |

## Article 450 : Déroulement des rencontres

4. Toute rencontre doit respecter la procédure horaire suivante :

- 4.2. Dans le cas où une équipe compte moins de six joueurs à l'heure prévue du début de la rencontre des réserves, si elle :
- peut débiter dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour le début de celle-ci, l'équipe responsable du retard perd le premier set sur le score de 25/0 et les deux autres sets doivent être joués intégralement ;
  - ne peut débiter dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour le début de celle-ci, le forfait tardif ou non prévu et une amende de 5U (F6) sont infligés à l'équipe responsable du retard.
- 4.3. Pour la rencontre des réserves, sauf cas de force majeure, si le terrain et le matériel sportif ne sont pas conformes aux règles de jeu 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre :
- mais moins de 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre, le 1<sup>er</sup> set est perdu par l'équipe visitée sur le score de 0-25 et seule une amende de 5U (F6) est infligée, les deux autres sets étant joués intégralement ;
  - et toujours pas 15 minutes après l'heure prévu pour le début de la rencontre, le forfait tardif ou non prévu est prononcé et une amende de 5U (F6) est appliquée.
- 4.6. Lorsque, à l'issue de la rencontre des réserves, une équipe n'est pas prête à l'heure du début de la rencontre principale (heure officielle ou heure fixée suivant les modalités prévues, le forfait tardif ou non prévu est appliqué à l'équipe fautive et une amende de 11U (F5) lui est infligée.
- 4.7. Dans le cas où une équipe compte moins de six joueurs à l'heure prévue du début de la rencontre principale et que celle-ci n'a pas été précédée d'une rencontre de réserves, si elle :
- peut débiter dans les 15 minutes qui suivent l'heure prévue, elle est disputée sous réserves et la Cellule compétitions juge, d'après les motifs invoqués, s'il y a lieu d'appliquer le forfait tardif ou non prévu et/ou une amende de 11U (F5) est infligée à l'équipe fautive ;
  - ne peut débiter 15 minutes après l'heure prévue, la Cellule compétitions applique le forfait tardif ou non prévu et l'amende de 11U (F6) à l'équipe fautive.
- 4.8. Pour la rencontre principale sans rencontre des réserves préalable, sauf cas de force majeure, si le terrain et le matériel sportif ne sont pas conformes aux règles de jeu 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre :
- mais moins de 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre, la rencontre est jouée sous réserves et la Cellule compétitions juge, d'après les motifs invoqués, s'il y a lieu d'appliquer le forfait tardif ou non prévu et/ou une amende de 11U (F5)
  - et toujours pas 15 minutes après l'heure prévu pour le début de la rencontre, le forfait tardif ou non prévu est prononcé et une amende de 115U (F5) est appliquée.

## Article 460 : Forfaits

2. Il existe différentes catégories de forfait :

2.1. Forfait prévu :

- il résulte de l'impossibilité pour une équipe, pour des raisons matérielles ou d'insuffisance de joueurs, de débiter une rencontre à l'endroit et à l'heure prévus ;
- dans ce cas, cette équipe doit prévenir le secrétariat de l'association, le club adverse et les responsables de la Cellule compétitions et de la Cellule arbitrage au moins 3 jours ouvrables avant la date fixée pour la rencontre et payer une amende de 8U (F3+F4).

2.2. Forfait tardif ou non prévu :

- il résulte de l'impossibilité pour une équipe, pour des raisons matérielles ou d'insuffisance de joueurs, de débiter une rencontre à l'endroit et à l'heure prévus.
- Lorsqu'elle joue à domicile, une équipe visitée déclarée forfait tardif ou non prévu pour une rencontre (réserves ou principale) doit payer :
  - [...]
- Lorsqu'elle joue en déplacement, une équipe visiteuse déclarée forfait tardif ou non prévu pour une rencontre (réserves ou principale) doit payer :
  - [...]

2.3. Forfait imposé :

- résulte :
  - de toute infraction aux règlements prévue pour être punie de forfait, hors celle punie par le forfait prévu ~~ou~~, tardif ou non prévu ;
  - [...]

2.4. Forfait général :

- toute équipe :
  - [...]

- qui déclare ou qui est déclarée trois fois forfait prévenu et/ou tardif ou non prévenu en cours de championnat (hors le cas prévu ci-dessus) est déclarée forfait général, exclue du championnat, sanctionnée de la dégradation dans son entité et une amende de 170U (F1) lui est appliquée.
  - [...]
3. Il existe des cas particuliers de forfait :
- 3.2. Forfait pour abandon en cours de rencontre : lorsqu'une équipe ne termine pas la rencontre en cours et quitte le terrain de manière délibérée, le forfait tardif ou non prévenu et une amende de 11U (F5) lui sont appliqués.
- 3.3. Dès qu'une équipe réserve comptabilise :
- 3 forfaits prévenus, ~~ou~~ tardifs ou non prévenus, l'équipe principale est sanctionnée d'un forfait imposé pour la rencontre principale relative au 3<sup>ème</sup> forfait et d'une amende de 5U (F8) ;
  - 5 forfaits prévenus ~~ou~~ tardifs ou non prévenus, l'équipe principale est sanctionnée d'un forfait imposé supplémentaire et d'une amende de 5U (F8) ;
  - 7 forfaits prévenus ~~ou~~ tardifs ou non prévenus, l'équipe réserves et l'équipe principale sont déclarées forfait général et une amende de 170U (F1) est appliquée.

**Proposition 4** visant à ce que tout comité juridique prononce des dates de début et de fin de mesures et/ou de sursis en coordination avec l'association ou l'AOC à laquelle appartient l'affilié.

**Motivation:** Éviter qu'un comité juridique n'impose des dates de début et de fin de mesures et/ou de sursis qui n'aient aucun effet. Pour cela une coordination doit exister entre le comité juridique et l'association ou l'AOC à laquelle appartient l'affilié.

**Texte proposé**

## ANNEXE: RÈGLEMENT JURIDIQUE

### Article 26: Généralités

4. À défaut de la mention explicite des compétitions et/ou des fonctions et/ou des dates de début et de fin des mesures et/ou sursis, l'affilié et/ou le club et/ou l'organe demande au comité juridique concerné de les préciser, sans que cela ne puisse constituer une cause de recours.

4.5. Les dates de début et de fin de la mesure prononcée et/ou le sursis sont prises en concertation avec l'association ou l'AOC à laquelle appartient l'intéressé.

**Proposition 5** visant à corriger des incohérences, fautes ou oublis.

**Motivation:** Corriger les incohérences, les fautes grammaticales ou des erreurs.

### Article 10: Communications, publications et documents

5-6. L'association est la seule autorité responsable dans les compétences suivantes:

- les conditions de délivrance et d'octroi des affiliations, des cartes de coach, de soigneur ou de médecin et de l'autorisation de jouer;
- les conditions d'accès à la compétition;
- ~~les sanctions à prendre contre tout club et tout affilié;~~
- ~~la communication des résultats.~~

## Article 40 : Montant des amendes

### 1. En matière de rencontres :

- R1 : Non-respect des dispositions en matière de carte de coach (toutes les divisions ; par rencontre) 20U
- R2 : Non-respect des dispositions en matière de carte de soigneur ou de médecin [par rencontre] 5U

## Article 450: Déroulement des rencontres

### 5. L'organisation d'une rencontre est à charge du club visité. Celui-ci doit :

#### 5.4. garantir l'entrée gratuite :

- aux arbitres et aux officiels en possession de leur carte validée pour la saison en cours ;

#### 5.5. fournir :

- à l'arbitre, au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour la rencontre, deux ballons de match, identiques, en bon état, homologués par le CA et dont la liste est publiée avant le début de la compétition.
  - en cas d'absence d'un ballon de match homologué, une amende de 2U (M7) est appliquée ;
  - en cas d'absence des deux ballons de match homologués, le forfait non prévenu imposé est appliqué par la Cellule compétitions, ainsi qu'une amende de 2U (M7) par ballon et de 5U (F8) pour le forfait ;
- un marquoir :
  - permettant l'indication des scores au moyen de chiffres lisibles ;
  - placé de telle sorte que le score et la désignation du service soient bien visibles par les arbitres, les joueurs de réserves et les spectateurs ;
  - manuel de secours présent à la table de marque en cas d'utilisation d'un marquoir électronique ou de la feuille électronique ;
  - un marquoir manuel de secours en cas d'utilisation de la feuille électronique.

### 6. Avant toute rencontre, tout arbitre doit respecter le protocole suivant :

- #### 6.6. inviter le délégué au terrain à signer la feuille de match, ainsi que les capitaines et les coaches éventuels à attester par leur signature, l'exactitude des noms, n° d'affiliations et n° de maillots des personnes figurant dans la composition d'équipe (roster) ;

### 10. Après toute rencontre, tout arbitre doit :

- #### 10.1. le cas échéant, y noter sur la feuille de match les motifs de disqualification et ceux pour lesquels la rencontre aurait, soit débuté en retard, soit été remise ;

- #### 10.1.10.2. vérifier que le marqueur, les deux capitaines et, éventuellement le 2ème arbitre s'il y en a un, ont signé ;

- #### 10.2.10.1. le cas échéant, y noter les motifs de disqualification et ceux pour lesquels la rencontre aurait, soit débuté en retard, soit été remise ;

- #### 10.3. la signer ;

- #### 10.4. ne doit pas rester inutilement dans les installations sportives.

## Article 470: Qualification des joueurs

- ### 6.7. Avant le début du championnat, sous peine de forfait et de l'application d'une amende de 5U (F8), tout club ayant une ou plusieurs équipes dans le championnat VB et/ou de l'association doit encoder sur le portail de l'association une liste de force initiale reprenant 7 joueurs par équipe. Ces joueurs doivent être affiliés à l'association (affiliation de type A).


## Article 36 : Cassation

- ### 2. Sous peine d'irrecevabilité, ce pourvoi motivé doit être envoyé, dans un délai de 10 jours

| **ouvrables** de la notification de la décision par courrier recommandé, au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité de cassation.



Thierry Biron  
Président



Corine Lecomte  
Secrétaire